

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ETAT

ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE 10 AVRIL 2001

AFFAIRE SUIVIE PAR : J. CONTENSOUZAC
TEL. 04.76.60.33.23

Dossier n° 27.487

A R R E T E N° 2001-2498

10/4/2001

LE PREFET DE L'ISERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'Ordonnance n° 2000-914 du 18 Septembre 2000, relative à la partie législative du Code de l'Environnement ;

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance susvisée, notamment son livre II, Titre II, chapitre III et son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.)

VU la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, modifiée ;

VU la loi n° 92.3 du 3 Janvier 1992, dite "loi sur l'eau" modifiée ;

VU le décret n° 53.578 du 20 Mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, modifié ;

VU le dossier présenté le 27 Avril 2000 par la Société VICAT située sur le territoire de la commune de SAINT EGREVE en vue d'être autorisée à exploiter une installation de broyage de coke et de charbon dans la cimenterie ;

VU l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 19 Décembre 2000 ;

VU la lettre, en date du 19 Janvier 2001 invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 1^{er} Février 2001 ;

VU la lettre, en date du 7 Mars 2001 communiquant au requérant le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDERANT que l'établissement est soumis à autorisation pour les activités visées sous les n° 2520, 1432-2a, 1520-1, 2920-2a, 2515-1, 1710-2a et à déclaration pour les activités visées sous les n° 2515-2, 2910-A2, 2915-2 et 1180-1 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDERANT que le dossier présenté par l'exploitant et les prescriptions techniques ci-jointes sont de nature à garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La Société VICAT, située rue du Lac à SAINT EGREVE , est autorisée à exploiter une installation de broyage de coke et de charbon dans la cimenterie sous réserve du strict respect des prescriptions particulières ci-annexées.

ARTICLE 2 - L'exploitant devra, en outre, se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 Juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 3 – Cette installation de broyage de coke et de charbon devra être mise en fonctionnement dans le délai de trois années à partir de la notification. Dans le cas contraire, le permissionnaire en avisera le Préfet, par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 5 - La présente autorisation complémentaire ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 6 - L'exploitant devra déclarer sans délai les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi susvisée.

ARTICLE 7 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet. De même, en cas de cessation d'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant celle-ci, au Préfet de l'Isère, Bureau de l'Environnement.

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 – En application de l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif par l'exploitant dans un délai de **deux mois** . Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié .

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de SAINT EGREVE et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société VICAT

FAIT à GRENOBLE, le 10 avril 2001

POUR AMPLIATION

Le Chef de Bureau,



H. CHAMBRON *

POUR LE PREFET
Le Secrétaire Général

Signé : Claude MOREL

**PRESCRIPTIONS APPLICABLES
A L'INSTALLATION DE BROyage DE COKE ET DE CHARBON
DE L'USINE DE ST EGREVE
DE LA SOCIETE VICAT**

Vu pour être annexé à mon arrêté n°2001-2498
en date de ce jour

Grand-du 10 AVR. 2001

pour le préfet

Le Chef de Bureau

H. CHAMBRON

- - -

1. Les conditions de fonctionnement de l'installation de broyage de coke et de charbon seront les suivantes :
2. L'installation de broyage est une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement soumise à déclaration pour les activités suivantes :
 - Broyage de charbon et de coke de pétrole – Rubrique N°2515-2° (185 kW)
 - Combustion de gaz (2,3 MW)Le classement de l'usine est précisé dans l'annexe 1.
3. Les dispositions de l'arrêté préfectoral N°96.3979 du 20.06.1996 s'appliquent à l'installation. Elles sont complétées par les prescriptions qui suivent.
4. Les installations seront construites et exploitées conformément aux termes du dossier du 25.04.2000.
5. Les dispositions de l'arrêté ministériel du 23.01.1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement s'appliquent à l'installation conformément à l'arrêté préfectoral N°99.6663 du 14.09.1999.
6. Toutes dispositions seront prises pour limiter les émissions de poussières dans l'atmosphère, en particulier lors des chargements et des déchargements :
 - capotage des convoyeurs et du concasseur,
 - déversement des produits d'une hauteur la plus petite possible,
 - humidification du tas de produit à broyer, si nécessaire.

7. Les émissions de poussières seront captées et dirigées vers un (ou des) dispositif de dépoussiérage efficace.

La teneur en poussières au rejet à l'atmosphère sera inférieure à 30 mg/m^3 .

La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche du système d'aspiration et du dépoussiérage.

8. Les filtres captant les poussières doivent être sous caissons et protégés par des événements. Les événements doivent déboucher dans une zone non fréquentée.
9. La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter l'accumulation de poussières (structures, filtres, gaines d'aspiration, locaux, etc...).
10. Les aires et voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.
11. Les dépôts de coke seront exploités conformément aux dispositions du paragraphe 3.4 de l'article 3 des prescriptions annexées à l'arrêté N°96.3979 du 20.06.1996.

12. Les Silos :

Ils seront distants d'au moins 10 m des limites de propriété et de tout bâtiment occupé par du personnel.

L'ensemble (structures porteuses, locaux,...) sera réalisé en matériaux incombustibles.

13. Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret N°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

14. Mises à la terre :

Sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielle les armatures en béton armé, les appareils, toutes les parties métalliques ou conductrices des masses métalliques et des supports exposés aux poussières.

La valeur des résistances de terre est mesurée au moins une fois l'an et doit être conforme aux normes en vigueur. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

15. Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

16. Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20.12.1988 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

Le matériel électrique utilisé doit être adapté aux risques inhérents aux activités exercées. Il sera protégé contre les chocs.

La protection contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants parasites et la foudre sera assurée de manière efficace.

17. Moyens de secours

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisants et correctement répartis sur la superficie à protéger.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie doivent être correctement entretenus et maintenus en bon état de marche. Ils doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

18. Dans la zone où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou la personne qu'il aura nommément désignée conjointement avec le personnel devant exécuter les travaux. Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

19. Consignes

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque,
- l'obligation de "permis de feu" ou de permis de travail,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

20. Dans les parties de l'installation où existent des risques d'explosion, les mesures de protection doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage,
- réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables,
- et/ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion.

21. Surveillance

Le stockage du produit broyé sera conçu et réalisé de manière à limiter les risques d'apparition d'atmosphère explosive, par dégagement de gaz inflammables, ou d'une auto inflammation.

La température des produits doit être contrôlée par un système de sondes thermométriques. Le relevé de température doit être permanent avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

22. Une mesure du débit rejeté et de la concentration en poussières doit être effectuée, selon les méthodes normalisées, au moins tous les 3 ans.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

23. Déchets

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter la quantité de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19.07.1976 dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

24. Les appareils de combustion seront implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du personnel.

Ils seront suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

25. Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles).
- stabilité au feu de degré 1 heure. Cette obligation sera considérée respectée par la mise en place autour de l'installation d'une aire de 8 m de largeur libre de toute matière combustible.
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

26. Les réseaux d'alimentation en combustibles doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures et repérées par les couleurs normalisées. Un dispositif de coupure manuelle doit être placé à l'extérieur du bâtiment pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustibles des appareils de combustion.

27. Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place si l'installation fonctionne sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'alimentation en gaz et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours.

28. L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité.

ANNEXE 1

**Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
de l'usine de St Egrève sont les suivantes :**

Nature des activités	N° de nomenclature	Classement
- Dépôt de fioul lourd 1300 t et CHV 800 t	1432-2a	A
- Dépôt de charbon et de coke de pétrole (# 17 000 t)	1520-1	A
- Emploi de radioéléments (44,4 GBq du Groupe 2)	1710-2-a	A
- Broyage, criblage de cailloux et produits minéraux naturels ou artificiels et de coke de pétrole (5000 kW)	2515-1°	A
- Fabrication du ciment (1600 t/j)	2520	A
- Compression d'air (950 KW)	2920-2a	A
- Dépôt et emploi de 1 transformateur aux PCB	1180-1	D
- Combustion de gaz (2,3 MW + 1579 kW)	2910-A2	D
- Emploi de fluide caloporteur (10 m ³)	2915-2	D
- Dépôts de FOD enterrés (25 + 15 + 10 m ³)		NC
- Pompage d'eaux souterraines (150 m ³ /h)		NC
- Rejet d'eaux de refroidissement (150 m ³ /h)		NC